



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision des zonage d'assainissement communaux  
des eaux usées (ZAEU)  
de la communauté de communes  
DE L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS (72)**

n°MRAe 2019-4029

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, déposée par la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, reçue le 23 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 juillet 2019 ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement communaux des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la communauté de communes, qui a la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a engagé la mise à jour des plans de zonage des eaux usées de chacune des communes de son territoire, en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme inter-communautaire (PLUi) ; que ce dernier arrêté le 12 mars 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que ces mises à jour visent donc à une mise en cohérence entre les perspectives d'urbanisation future (une augmentation de population à l'horizon 2030 d'environ 3 250 habitants, avec la construction de 1 300 logements) et les systèmes de traitement des eaux usées en place sur le territoire ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moncé-en-Belin a fait l'objet, par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, d'une soumission à évaluation environnementale en raison d'une absence d'étude diagnostic de moins de 10 ans permettant de statuer sur la cohérence de l'assainissement avec les possibilités d'urbanisation futures, de réseaux déficients et de la nécessité d'une étude concernant une éventuelle surcharge susceptible d'entraîner la nécessité d'un redimensionnement nécessaire du poste de refoulement du Calvaire ; que depuis, la communauté de communes a entrepris les démarches pour effectuer une étude diagnostic de son système d'assainissement (zone urbaine principale ainsi que la ZAC de la Belle Étoile) ; que cette

étude est au stade de la consultation des offres ; qu'il conviendra de tenir compte des résultats de cette étude diagnostic et de celle relative à l'acceptation des charges organiques et hydrauliques du poste de refoulement du Calvaire pour mener les actions nécessaires au bon traitement des effluents sur cette commune ;

**Considérant** qu'au total, à l'échelle intercommunale, ces mises en cohérence se traduisent par une diminution du zonage total d'assainissement collectif de 13 % (soit environ 115 ha) ; que seules les communes de Moncé-en-Belin et Marigné-Laillé (secteur Laillé) voient une légère augmentation de l'assainissement collectif (AC) pour régularisation de l'existant, ainsi que Téloché pour régularisation de l'existant et urbanisation future prévue au PLUi ; que toutefois toutes les zones à urbaniser du projet de PLUi ne font pas l'objet d'un zonage en assainissement collectif (cf. Moncé-en-Belin notamment) ; que le dossier souligne en effet qu'il n'est pas forcément prévu de classer les zones à urbaniser à long terme (2AU) en assainissement collectif, mais que les choix à opérer dépendent des possibilités techniques et financières ; qu'il est rappelé qu'il appartient au projet de PLUi de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé à long terme ;

**Considérant** que selon les éléments produits dans le dossier de synthèse, la totalité des stations d'épuration du territoire intercommunal (soit 11) respecte les normes de rejet ; qu'elles sont pour la grande majorité en capacité d'accepter la charge organique supplémentaire du projet de PLUi à 10 ans ; qu'une évolution du système de traitement à l'échelle de ces 10 ans devra toutefois être prévue pour la station de Laigné-en-Belin et Saint-Gervais-en-Belin qui devrait arriver à saturation à cette échéance (laquelle présente d'ores et déjà une surcharge hydraulique pouvant être expliquée par les réseaux unitaires composant le réseau de collecte) ; que l'état de surcharge organique relevé en 2017 sur la station de la Birette située sur la commune de Marigné-Laillé sera vérifié à court terme, car il ne semble pas représentatif du fonctionnement du système d'assainissement au regard de l'historique des bilans sur la période 2006-2015 ;

**Considérant** que le dossier souligne que la communauté de communes s'est donnée l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire par des schémas directeurs d'assainissement selon les modalités de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; qu'en particulier, des travaux de mise en séparatif (Ecommoy, Laigné-en-Belin et Saint-Gervais-en-Belin notamment), seront ainsi réalisés dans les prochaines années, et des travaux de réhabilitation seront mis en œuvre dans les secteurs sensibles aux eaux parasites afin de restaurer la capacité hydraulique des réseaux et limiter les rejets en tête de station (Moncé-en-Belin et Téloché notamment) ;

**Considérant** qu'il est donc prévu un programme pluri-annuel de travaux et d'investissement afin de mieux respecter la réglementation, d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif (ANC), il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; que le dossier précise que 3 099 installations individuelles sont à contrôler d'ici 2023 mais que ces contrôles n'ont toutefois débuté qu'en 2016, et qu'à ce jour aucun résultat n'est disponible ; qu'il conviendra de mener des actions visant à lever les non-conformités qui seront détectées, avec une priorité de contrôle pour les installations situées dans les périmètres de protection de captage d'eau ; qu'il appartient à la collectivité d'engager les actions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements qui seront détectés

**Considérant** que, de manière plus formelle, les zonages d'assainissement collectif n'englobent pas l'ensemble d'une parcelle ; qu'afin de lever toute ambiguïté lors de projets de

lotissements il conviendrait de considérer l'ensemble de la parcelle en assainissement collectif ;

**Considérant** que le territoire de la communauté de communes est concerné par la présence d'un patrimoine naturel et paysager reconnu au travers la présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les sites Natura 2000 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans » et « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan" ; qu'il n'est concerné directement par aucun périmètre de protection de captage prioritaire, mais par deux captages sur les communes de d'Ecommoy et Marigné-Lailié ;

**Considérant** que s'agissant des risques, seule la commune de Teloché est concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) du Roule-Crotte, du fait de sa localisation en zone d'expansion des crues du ruisseau des Bondes ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, et les démarches engagées par l'intercommunalité devant à court ou moyen terme permettre de consolider les choix opérés, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes constituant la communauté de communes de l'Orée du Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision des zonages d'assainissement des communes de la communauté de communes d'Orée de Bercé-Belinois des eaux usées de la communauté de commune de l'Orée du Bercé-Belinois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex